

Procès-verbal de séance Conseil Municipal du 26 août 2019

Le vingt-six août deux mille dix-neuf à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-deux août deux mille dix-neuf s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Valérie BARTHELEMY, Maire.

Présents : Pierre CHANTREAU, Antony TRANQUARD, Josette ROY, Françoise BERTON, Alban LAFLEUR, Alain BARRANGER, Gilles CHAUSSEPIED

Absent(s) représenté(s) : Carine AUDEMARD ayant donné pouvoir à Valérie BARTHELEMY

Absent(s) : Christelle RENAUD ZAT, Myriam GARCIA, Aurélien PATARRO,

Secrétaire de séance : Antony TRANQUARD

Date de convocation : 22 août 2019

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 12

Nombre de conseillers municipaux présents : 8

Nombre de conseillers représentés : 1

Antony TRANQUARD est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2019 est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire préside à l'ouverture de la séance à 18h30.

Les décisions municipales prises par délégation du Conseil Municipal au Maire depuis la dernière séance seront évoquées lors d'une prochaine séance.

L'ordre du jour est le suivant :

1. PERSONNEL – Convention de mise à disposition d'un agent du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI) pour l'année scolaire 2019/2020 pour les besoins du restaurant scolaire de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente
2. PERSONNEL – Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente au Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI) du 24/08/2019 au 31/10/2019 pour les besoins de l'accueil périscolaire.
3. ADMINISTRATION GENERALE – Désaffiliation du Département de la Charente-Maritime auprès du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale pour la gestion des adjoints techniques des établissements d'enseignement - Avis
4. INTERCOMMUNALITE – EAU 17 – Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif
5. INTERCOMMUNALITE – EAU 17 – Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service d'eau potable
6. URBANISME – Territoire à Risque Important (TRI) du Littoral Charentais-Maritime – actualisation des cartographies - avis
7. URBANISME – Révision n°1 du PLU Rochefort – avis
8. INTERCOMMUNALITE – Retrait de la commune de Saint-Hippolyte du Syndicat enfance jeunesse intercommunal (SEJI) – avis
9. FINANCES – Répartition 2019 du produits des amendes de police 2018 – demande de subvention auprès du Département de la Charente Maritime – modification délibération n°190210 du 18/02/2019
10. FINANCES – Budget principal – Subvention aux associations au titre de l'année 2019 – complément
11. FINANCES – Budget principal – Décision modificative n°2

Questions diverses

- Transfert d'un bien de section dans la patrimoine communal – demande des habitants du village Le Vert
- Vente immeuble RENARD : propriété de la cour, régularisation emprise des toilettes du bar et travaux de séparation (à la demande de Pierre Chantreau)

Délibération n°190855

PERSONNEL – Convention de mise à disposition d'un agent du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI) pour l'année scolaire 2019/2020 pour les besoins du restaurant scolaire de la commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE

Sur la proposition de sa Présidente de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-3273-DRCTE-B2 du 22 décembre 2014 portant création du syndicat enfance jeunesse intercommunal ;

Vu les statuts du syndicat enfance jeunesse intercommunal ;

Considérant que dans le cadre d'une mutualisation des services et par souci d'optimisation des moyens, le SEJI met ses agents à disposition des communes membres afin de couvrir leurs besoins d'encadrement pendant la pause méridienne dans les écoles,

Vu la convention de mise à disposition transmise par le SEJI,

Valérie Barthélémy précise que la personne mise à disposition par le SEJI est bien intégrée à l'équipe et qu'elle intervient sur l'accueil périscolaire de Moëze également.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 9 Pour : 9 Contre : / Abstention : /

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition d'un agent du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI) du 02/09/2019 au 03/07/2020 pour les besoins du restaurant scolaire de la commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE, à raison de 6 heures hebdomadaires de travail effectif pendant les semaines scolaires.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°190856

PERSONNEL – Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE au Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI) du 24/08/2019 au 31/10/2019 pour les besoins de l'accueil périscolaire.

Sur la proposition de sa Présidente de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-3273-DRCTE-B2 du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI),

Vu les statuts du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI),

Considérant la demande du SEJI afin de bénéficier de la mise à disposition d'un agent communal pour les besoins de l'accueil périscolaire de la commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE, pour l'année scolaire 2019-2020 à raison de 15 heures et 45 minutes hebdomadaires de travail effectif soit un temps de travail effectif global de 544 heures et 30 minutes,

Vu le contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité du 08/08/2019 au 31/10/2019, conclu le 07/08/2019,

Vu la convention de mise à disposition d'un agent communal affecté à l'accueil périscolaire de la commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE du 24/08/2019 au 31/10/2019, pour un temps de travail effectif total de 110 heures et 25 minutes sur la période,

Vu le courrier du 07/08/2019 par lequel l'agent concerné fait part de son accord pour cette mise à disposition,

Suite à la lecture du projet de convention, **Gilles Chaussepied** demande pourquoi il y est indiqué que les congés seront obligatoirement pris pendant les vacances scolaires alors que la personne ne travaille pas pendant ces périodes. Il est répondu que le temps de travail est annualisé et que la rémunération est lissée sur la durée du contrat de travail quelque soit la durée réelle de travail sur chaque mois, incluant les congés payés qui doivent être posés au calendrier, sinon ils doivent être indemnisés en plus de la rémunération.

Valérie Barthélémy indique qu'elle ne souhaite pas prendre part au vote compte tenu de ses liens avec l'agent concerné par la mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 7 (Pierre CHANTREAU, Antony TRANQUARD, Josette ROY, Françoise BERTON, Alban LAFLEUR, Alain BARRANGER, Gilles CHAUSSEPIED)

Pour : 6 Contre : / Abstention : 1 (Gilles CHAUSSEPIED)

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition d'un agent communal au Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI) du 24/08/2019 au 31/10/2019 pour les besoins de l'accueil périscolaire de la commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE, à raison d'un temps de travail effectif global de 110 heures et 25 minutes.

ARTICLE 2 : DIT que la convention de mise à disposition pourra être renouvelée dans les mêmes termes à l'issue de la période en cours, dans la limite de l'année scolaire 2019-2020, pour tenir compte du renouvellement de l'acte de recrutement de l'agent mis à disposition.

ARTICLE 3 : DIT que le SEJI remboursera à la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition, au prorata du temps affecté.

ARTICLE 4 : DIT que l'organisation et la prise en charge des frais pédagogiques de la formation qualifiante obligatoire pour l'exercice des fonctions d'animation auprès des enfants que l'agent devra suivre, seront assurés par le SEJI. La commune assurera la charge de la rémunération de l'agent pendant le temps de formation.

ARTICLE 5 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°190857

ADMINISTRATION GENERALE – Désaffiliation du Département de la Charente-Maritime auprès du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale pour la gestion des adjoints techniques des établissements d'enseignement

Sur la proposition de sa Présidente de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Considérant que le Département de la Charente-Maritime est affilié de manière facultative depuis le 1^{er} janvier 2008 pour les seuls adjoints techniques des établissements d'enseignement affectés dans les collèges, et demande à retirer cette affiliation,

Considérant qu'il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés,

Vu le courrier du Président du Centre de gestion en date du 9 juillet 2019, reçu le 23 juillet 2019, sollicitant la position de la Commune quant à la demande du Département,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 9 Pour : 9 Contre : / Abstention : /

ARTICLE 1 : NE S'OPPOSE PAS au retrait de l'affiliation du Département de la Charente-Maritime au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer tout document à intervenir pour la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°190858

INTERCOMMUNALITE – EAU 17 – Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif

Sur la proposition de sa Présidente de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-5 et D2224-3,

Vu le rapport annuel 2018 relatif au prix et à la qualité du service d'assainissement collectif transmis par EAU 17,

Considérant que chaque année, le maire doit présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service collectif d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers.

Considérant que le président de Eau 17 présente un rapport unique pour la compétence assainissement collectif. Eau 17 est compétent pour la collecte et le traitement des eaux usées domestiques auprès de 389 communes et un syndicat, le SIVOM de Marennes Bourcefranc.

Considérant que ce rapport décrit l'organisation de Eau 17, ses compétences et ses principes de fonctionnement. A partir des indicateurs de performance, techniques et financiers, mentionnés dans le décret n°2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007, ce rapport présente par la suite le fonctionnement et la performance du service public d'assainissement collectif. Ce rapport a été présenté au comité syndical de Eau 17, le 20 juin 2019.

Pierre Chantreau précise qu'il a assisté au Conseil syndical du 20 juin 2019, que les prix seront constants pour les particuliers jusqu'en 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 9 Pour : 9 Contre : / Abstention : /

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le rapport annuel 2018 relatif au prix et à la qualité du service d'assainissement collectif transmis par EAU 17.

Délibération n°190859

INTERCOMMUNALITE – EAU 17 – Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service d'eau potable

Sur la proposition de sa Présidente de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-5 et D2224-3,

Vu le rapport annuel 2018 relatif au prix et à la qualité du service d'eau potable transmis par EAU 17,

Considérant que le président de Eau 17 présente un rapport unique pour la compétence eau potable,

Considérant que Eau 17 est compétent pour la production et la distribution d'eau potable auprès de 426 communes et d'un EPCI, la communauté d'agglomération Royan Atlantique. Ce rapport décrit l'organisation de Eau 17, ses compétences et ses principes de fonctionnement. La description de la gestion des ressources en eau et de leur protection, met en valeur les principes fondateurs d'EAU 17, de mutualisation des investissements et de partage des ressources afin de répondre aux besoins des usagers sur l'ensemble du département. A partir des indicateurs de performance, techniques et financiers, mentionnés dans le décret n°2007-675 et les arrêtés du 2 mai 2007 et du 2 décembre 2013, ce rapport présente par la suite le fonctionnement et la performance du service public de l'eau.

Considérant que ce rapport a été présenté au comité syndical de EAU 17, le 20 juin 2019.

Pierre Chantreau précise qu'il a assisté au Conseil syndical du 20 juin 2019, que les prix seront constants pour les particuliers jusqu'en 2020.

Gilles Chaussepied indique qu'il rencontre des problèmes d'approvisionnement lorsqu'il y a des travaux sur le réseau et que d'autres doivent également être concernés. *Pierre Chantreau* répond que c'est une question à faire remonter en commissions territoriales de EAU17 ou au gestionnaire du réseau, la SAUR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 9 Pour : 9 Contre : / Abstention : /

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le rapport annuel 2018 relatif au prix et à la qualité du service d'eau potable transmis par EAU 17.

Délibération n°190860

URBANISME – Territoire à Risque Important (TRI) du Littoral Charentais-Maritime – actualisation des cartographies - avis du Conseil Municipal

Sur la proposition de sa Présidente de Séance,

Vu la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « Directive Inondation »,

Vu sa transposition en droit français dans la loi n°2010-788 du 10 juillet 2010 valant engagement national pour l'environnement,

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-572 du 21 mars 2013 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente concernant le risque de submersion,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-780 du 19 avril 2018 approuvant la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) du Littoral Charentais-Maritime,

Vu le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Charente et Estuaire,

Considérant que la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente fait partie du Territoire à Risques Importants (TRI) Littoral Charentais-Maritime concernant le risque submersion,

Considérant la nécessité d'actualiser la cartographie du TRI en tenant compte des PPRN approuvés ou en cours et des travaux réalisés dans le cadre des PAPI,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date du 21 juillet 2019, transmis pour consultation des parties prenantes, dont fait partie la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, sur la cartographie modifiée du TRI littoral charentais-maritime, préalablement à l'approbation par le Préfet coordinateur de bassin,

Considérant que le Conseil Municipal doit rendre son avis avant le 5 septembre 2019,

Vu le rapport de présentation et les cartographies du TRI littoral charentais-maritime transmis à cet effet, il est demandé au Conseil municipal de délibérer sur leur approbation,

Valérie Barthélémy demande si les travaux réalisés à Port des Barques dans le cadre du PAPI sont pris en compte dans la cartographie. A la lecture des cartes, il semble que cela soit le cas. Elle précise avoir demandé lors d'une réunion à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan si la protection de Port des Barques ne risquait pas d'avoir des effets secondaires indésirables pour Saint-Nazaire-sur-Charente ; il lui avait été répondu qu'en cas de submersion, les eaux s'étaleraient sur tout le territoire. Les priorités du PAPI tiennent compte des densités de population. Pierre Chantreau précise que la construction d'un merlon de 60cm devant le muret près de la fontaine de Lupin ne serait pas autorisée par les services de l'Etat.

Les conseillers municipaux s'accordent à dire qu'ils leur est difficile d'émettre un avis éclairé en l'absence des connaissances et compétences techniques nécessaires.

Sollicité sur l'approbation des cartographies du TRI, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 9 Pour : / Contre : 2 (Alban LAFLEUR, Gilles CHAUSSEPIED) **Abstention : 7** (Valérie BARTHELEMY, Pierre CHANTREAU, Antony TRANQUARD, Josette ROY, Françoise BERTON, Alain BARRANGER, Carine AUDEMARD)

ARTICLE 1 : EMETS UN AVIS DEFAVORABLE à la cartographie modifiée en juin 2019 du TRI littoral charentais-maritime pour la partie concernant la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, au motif des interrogations que cela pose au Conseil municipal qui ne se considère pas en capacité d'émettre un avis éclairé sur le dossier.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise aux services de l'Etat.

Délibération n°190861

URBANISME – Révision n°1 du PLU Rochefort – avis du Conseil Municipal

Sur la proposition de sa Présidente de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L153-17 du code de l'urbanisme,

Vu le dossier de révision du PLU de Rochefort transmis le 9 juillet 2019,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit la possibilité de consultation des communes limitrophes et EPIC concernés lors de l'arrêt du PLU,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rochefort approuvé le 1er octobre 2007, est en cours de révision générale prescrite le 10 septembre 2008 afin de l'adapter aux enjeux nouveaux, notamment opérationnels, non intégrés jusqu'alors.

Ainsi, en s'appuyant sur le travail préalablement réalisé qui mettait «à niveau» le document d'urbanisme, en particulier au regard des enjeux environnementaux et des contraintes du site (risque de submersion marine, Loi Littoral), des enjeux patrimoniaux (intégration ZPPAUP, mise en valeur des marais estuariens) et d'habitat (mixité sociale, renouvellement urbain, extension urbaine), la révision n°1 du PLU de Rochefort s'inscrit dans la volonté municipale de prendre en compte les enjeux majeurs suivants :

- Le renouvellement urbain du site actuel de l'hôpital civil à travers duquel la valorisation des cours sera omniprésent.
- La prise en compte plus forte et globale des enjeux de développement durable dans les documents de politiques incitatifs (PADD) et réglementaires.
- La délimitation potentielle de quartiers nécessitant la mise en œuvre d'opération de renouvellement urbain.
- La volonté d'enrayer la diminution de la population.
- La pérennisation des activités commerciales et économiques de la commune.

Les conseillers municipaux s'accordent à dire que leur avis n'a que peu de poids dans ce genre de dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 9

Pour : 4 (Valérie BARTHELEMY, Antony TRANQUARD, Alain BARRANGER, Carine AUDEMARD) **Contre :** / **Abstention :** 5 (Pierre CHANTREAU, Josette ROY, Alban LAFLEUR, Françoise BERTON, Gilles CHAUSSEPIED)

ARTICLE 1 : EMETS UN AVIS FAVORABLE au dossier de révision du PLU de la Ville de Rochefort.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à la Ville de Rochefort.

Délibération n°190862

INTERCOMMUNALITE – Retrait de la commune de Saint-Hippolyte du Syndicat enfance jeunesse intercommunal (SEJI) – avis

Sur la proposition de sa Présidente de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-19,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Hippolyte en date du 22 mai 2019 relative à son retrait du SEJI à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération du Comité syndical du SEJI en date du 29 juin 2019 approuvant le retrait de la commune de Saint-Hippolyte à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que le retrait d'une commune est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du SEJI, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement,

Considérant que cet accord doit être consenti par les deux tiers des collectivités représentant au moins les 2/3 de la population des communes membres ou de la moitié des collectivités représentant au moins les 2/3 de la population des communes membres,

Vu la notification de la délibération du SEJI par courrier en date du 10 juillet 2019 reçu le 15 juillet 2019,

Valérie Barthélémy précise le contexte dans lequel le Comité syndical du SEJI a approuvé le retrait de Saint Hippolyte le 29 juin dernier. Cette réunion du Comité faisait suite à une précédente séance au cours de laquelle le quorum n'avait pas été atteint. Ainsi le 29 juin, outre Saint-Nazaire-sur-Charente, seules les communes de Saint-Hippolyte et Soubise, favorables au retrait, étaient représentées. Elle ajoute que les délibérations de la majorité des Conseils municipaux va être défavorable au retrait. Les arguments du maire de Saint-Hippolyte consiste à dire que les avantages dont bénéficie sa commune ne sont pas à la hauteur de la contribution financière versée au SEJI. Cela ne correspond pas à un esprit communautaire et de mutualisation. Si chaque commune devait assurer seule la compétence il n'y aurait pas le même niveau de service public pour les populations concernées ; par exemple, les plus petites communes ne disposeraient pas de crèche. De plus, elle considère que le retrait de Saint-Hippolyte à l'approche des prochaines échéances municipales

n'est pas judicieux, d'autant plus que la procédure est longue et complexe. C'est pourquoi, elle propose à l'Assemblée de se prononcer sur un refus de ce retrait.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 9 Pour : 8 (Valérie BARTHELEMY, Antony TRANQUARD, Josette ROY, Alain BARRANGER, Carine AUDEMARD, Alban LAFLEUR, Françoise BERTON, Gilles CHAUSSEPIED) **Contre : / Abstention : 1** (Pierre CHANTREAU)

ARTICLE 1 : REFUSE le retrait de la commune de Saint-Hippolyte du Syndicat enfance jeunesse intercommunal (SEJJ) à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer tout document à intervenir pour la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°190863

FINANCES – Répartition 2019 du produits des amendes de police 2018 – demande de subvention auprès du Département de la Charente Maritime

Sur la proposition de sa Présidente de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2334-24,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°512 du 24 mars 2017 relative au programme Amendes de police,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°190210 du 18 février 2019 prise pour demande de subvention au titre de la répartition 2019 du produits des amendes de police 2018,

Considérant le programme « Amendes de police » reconduit en 2019 par le Département de la Charente-Maritime, qui s'appuie sur la répartition du produit des amendes de police perçues par l'Etat, et attribuée à ce titre des subventions aux communes,

Considérant que les opérations de réalisation de parkings sont éligibles au programme dans la limite de 50 places de stationnement et d'une dépense plafonnée à 60.000,00 euros HT,

Considérant que pour les communes de moins de 5.000 habitants, le taux de subvention est fixé à 40% du montant HT des travaux,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser des éléments quant à la nature des travaux réalisés et que pour ce faire la délibération n°190210 sus visée doit être corrigée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 9 Pour : 9 Contre : / Abstention : /

ARTICLE 1 : MODIFIE la délibération n°190210 du 18 février 2019 et **SOLLICITE** auprès du Département de la Charente-Maritime, l'attribution d'une subvention au titre de la répartition 2019 du produits des amendes de police 2018, pour les travaux d'aménagement des parkings de l'école et de l'agence postale de Saint-Nazaire-sur-Charente, représentant 19 places de stationnement pour un montant total de 61.160,30 euros HT.

ARTICLE 2 : DIT que le plan de financement est fixé comme suit :

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>		
Travaux	61 160.30€ HT	Département – répartition amendes de police	39 %	24 000.00€ HT
		Autofinancement	61 %	37 160.30€ HT
TOTAL	61 160.30€ HT	TOTAL	100 %	61 160.30€ HT

Délibération n°190864

FINANCES – Budget principal – Subvention aux associations au titre de l'année 2019 - complément

Sur la proposition de sa Présidente de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que les conseillers municipaux membres d'une association bénéficiaire ne peuvent pas prendre part au vote,

Vu la demande de subvention en date du 4 juin 2019, de la section de Saint-Froult de la Fédération Nationale des Combattants Républicains(FNCR), pour un montant de 150 euros,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 9 Pour : 9 Contre : / Abstention : /

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer au titre de l'année 2019 une subvention à la section de Saint-Froult de la Fédération Nationale des Combattants Républicains (FNCR), pour un montant de 150 euros.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que selon la réglementation en vigueur, les associations bénéficiaires d'une subvention municipale sont tenus de fournir une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal, chapitre 65.

Délibération n°190865

FINANCES – Budget principal – Décision modificative n°2

Sur la proposition de sa Présidente de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14 applicable aux communes,

Vu le budget primitif 2019 de la Commune de Saint Nazaire sur Charente,

Vu la délibération n°190751 du 8 juillet 2019 prise pour décision modificative n°1 du budget primitif 2019 de la commune,

Vu la délibération n°190864 prise pour attribution d'une subvention à la section de Saint-Froult de la Fédération Nationale des Combattants Républicains (FNCR),

Considérant que dans un souci de bonne gestion, il est souhaitable de réajuster les crédits votés au BP 2019 pour tenir compte des réalisations de l'exercice 2019 à ce jour,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 9 Pour : 9 Contre : / Abstention : /

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification et l'ajout des crédits suivants au budget primitif 2019 de la Commune par voie de décision modificative n°2.

Fonctionnement		
Imputation	Dépenses en euros	Recettes en euros
60622 carburants	1 000,00	
60628 autres fournitures non stockées (produits pharmaceutiques)	500,00	
60631 fournitures d'entretien	800,00	
60632 fournitures de petit équipement	2 000,00	
6068 autres matières et fournitures	2 000,00	
6188 autres frais divers	500,00	
6227 frais d'actes et de contentieux	2 000,00	
6257 réceptions	500,00	
6574 Subventions aux associations	150,00	
022 dépenses imprévues	-9 450,00	
Total fonctionnement	0,00	0,00
Investissement		
Imputation	Dépenses en euros	Recettes en euros
165 Dépôts et cautionnements	750,00	
21534 réseaux d'électrification (part commune)	491,00	
020 dépenses imprévues	-1 241,00	
S/total dépenses-recettes réelles	0,00	0,00
041 - 21534 réseaux d'électrification (participation SDEER)	491,00	
041- 13258 autres groupements (participation SDEER)		491,00
S/total dépenses-recettes d'ordre	491,00	491,00
Total investissement	491,00	491,00

- **Transfert d'un bien de section dans la patrimoine communal – demande des habitants du village Le Vert**

Valérie Barthélémy informe le Conseil qu'elle a été recontactée par une habitante du village du Vert afin de connaître l'état d'avancement du dossier. **Valérie Barthélémy** souhaite avoir l'avis du Conseil sur son souhait de continuer l'instruction de l'affaire. Pour rappel, un devis quant à la réfection de la voirie a été fait. Si le Conseil le souhaite, la procédure sera précisée sur le fond mais surtout désormais sur la forme afin de soumettre les délibérations nécessaires à l'Assemblée lors d'une prochaine séance. Il est rappelé qu'in fine, la cession des parcelles ne pourra pas être consentie à titre gratuit. **Antony Tranquard** évoque la possibilité qu'après le transfert du bien de section dans le patrimoine communal, puis division parcellaire, les habitants concernés décident de ne finalement pas donner suite afin d'acquiescer les emprises qu'ils occupent.

Gilles Chaussepied demande si les nouveaux propriétaires de biens dans ce village sont au courant de ce dossier. **Pierre Chantreau** indique que c'est le cas. Cependant il est précisé que la procédure de transfert du bien à la demande conjointe de la commune et de la section de commune nécessite l'accord d'au moins la moitié des membres de la section. Leur consultation est donc obligatoire ; le formalisme qui s'impose (scrutin, ou autres...) devra être précisé avec les services de l'Etat. En tout état de cause, les accords formulés par écrit au début d'une précédente démarche qui n'a pas abouti ne seront certainement plus recevables. Le service juridique de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, auquel la commune a adhéré, sera également sollicité pour finaliser le dossier.

- **Vente immeuble RENARD : propriété de la cour, régularisation emprise des toilettes du bar et travaux de séparation (à la demande de Pierre Chantreau)**

Pierre Chantreau rappelle que les toilettes du bar tabac sont implantées dans le garage de la maison de Monsieur RENARD et lors de l'acte de vente des murs de local commercial cette implantation n'avait été précisée. Un compromis de vente a été signé par Monsieur RENARD concernant sa propriété, il est donc nécessaire de régulariser la situation quant aux toilettes mais aussi quant à la cour qui est en indivision. Monsieur RENARD cède gracieusement sa part de la cour et l'emprise des toilettes. Une division parcellaire et des travaux sont donc nécessaires à la charge de la commune. Un agrandissement des toilettes sera prévu afin qu'ils répondent aux normes handicap. Ont été demandés des devis à un géomètre (environ 1600 euros), à un plombier (environ 300 euros), à un maçon y compris pour la condamnation de la porte donnant sur la cour (environ 1200 euros), à un électricien (en attente). **Valérie Barthélémy** précise que si le Conseil y est favorable, une délibération sur les acquisitions ainsi qu'une décision modificative du budget, seront soumises lors d'une prochaine séance. Il est envisagé de procéder par le biais d'un acte administratif rédigé par les services de la mairie.

- **Levée de fonds pour la réhabilitation de l'Eglise**

Pierre Chantreau expose qu'il a travaillé avec Valérie Barthélémy à initier une démarche de financement participatif via la plateforme de crowdfunding DARTAGNANS est sur le point de démarrer en septembre. Il est conseillé de prévoir des contreparties pour les donateurs en fonction du montant du don. Ils ont contacté des acteurs locaux et ont obtenus des lithographies de l'église, des romans dédicacés, des ballades en bateau, des entrées gratuites pour le paléosite, le pôle nature, la cité de l'huître, etc..., des repas dans un restaurant communal...

- **Restaurant scolaire**

Josette Roy souhaite informer le Conseil de la modification de l'organisation du service des repas au restaurant scolaire. Une expérimentation en self-service sera initiée à la rentrée avec l'aide du SIVU cuisine Rochefort Océan qui prête 50 plateaux. Le but est de tendre à résoudre les problèmes de discipline et de bruit. Si l'expérimentation est concluante il faudra prévoir l'achat de plateaux.

- **Place du 11 novembre**

Françoise Berton tient à signaler que des camping-cars ou camions empruntent la voie à l'extrémité de la place ne sachant pas qu'elle est sans issue et sont contraints à des manœuvres compliquées. Elle demande s'il est possible d'installer un panneau « voie sans issue », ce à quoi consentent les conseillers présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h52.

**Le Secrétaire de séance
Antony TRANQUARD**